

PUBLICATION DE LA VERSION MISE À JOUR DU REGISTRE DE LA NORME DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

Nom et code du métier	<ul style="list-style-type: none"> • Réparateur ou réparatrice de carrosseries et de dommages résultant d'une collision (310B) • Réparateur ou réparatrice de carrosseries automobiles (310Q) • Peintre de carrosseries automobiles (410N)
Date de mise en œuvre de la nouvelle norme	<ul style="list-style-type: none"> • 25 juin 2015, publiée sous les versions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 310B V 300 ○ 310Q V 300 ○ 410N V 300
Plan de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les trois métiers, les apprentis et les apprenties qui ont commencé leur apprentissage avec la version du 27 août 2003 de la norme de formation peuvent le terminer en utilisant cette norme. • Tous les apprentis et toutes les apprenties dont le premier contrat de formation est enregistré le 25 juin 2015 ou après doivent suivre la formation conformément à la nouvelle norme. • Tous les apprentis et toutes les apprenties qui perdent leur norme de formation le 25 juin 2015 ou après doivent suivre et terminer leur formation conformément à la nouvelle norme même s'ils ont commencé leur apprentissage avec la version de 2003.
Incidence sur la norme de programme	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
Accès à la norme de formation	<p><u>En date du 25 juin 2015</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des registres distincts ont été créés pour les métiers 310B, 310Q et 410N. Auparavant, les trois métiers figuraient dans une seule norme de formation. • Métiers 310Q et 410N <ul style="list-style-type: none"> ○ Les nouveaux registres seront accessibles en format électronique seulement afin de télécharger / d'imprimer une copie à partir du site Web de l'OMO. • Métier 310B <ul style="list-style-type: none"> ○ L'OMO enverra par la poste une copie imprimée du registre du métier 310B à chaque apprenti et apprentie qui devient un nouveau membre de l'Ordre dans la catégorie Apprenti du métier de réparateur ou de réparatrice de carrosseries et

	<p>de dommages résultant d'une collision lorsqu'il ou elle enverra par la poste l'attestation d'adhésion de l'apprenti(e).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nouveau registre sera accessible en format électronique sur le site Web de l'Ordre des métiers de l'Ontario (OMO). ○ Si l'apprenti ou l'apprentie désire une copie du registre avant d'en recevoir la copie imprimée par la poste, il ou elle peut télécharger/imprimer une copie à partir du site Web de l'OMO.
<p>Modification : des compétences facultatives deviennent obligatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune pour les métiers 310Q et 410N <p>Pour le métier 310B</p> <p>Les quatre compétences de l'ensemble de compétences U9041.0 – estimer la réparation des dommages sont maintenant <i>obligatoires</i> (voir la section Remarque pour connaître l'incidence).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tous les travaux de réparation de dommages résultant d'une collision effectués par un technicien ou une technicienne titulaire d'un permis se fondent sur le rapport d'analyse des dommages ou l'estimation des dommages approuvés par le propriétaire du véhicule. Une estimation des dommages précise et complète tient compte des technologies et de la conception du véhicule et est préparée par l'estimateur des dommages pour réparer le véhicule endommagé conformément aux normes du fabricant d'équipement d'origine. Tous les aspects de la réparation reposent sur une évaluation précise. ○ Les véhicules modernes exigent une analyse des dommages précise et complète effectuée par une personne compétente. Puisqu'un plus grand nombre de véhicules exigent une analyse approfondie complexe, les exigences de précision s'accroissent considérablement. En cas de collision future, la sécurité permanente des occupants du véhicule exige que l'estimateur s'assure des niveaux de formation et des connaissances qui peuvent satisfaire aux exigences à venir. ○ Il est nécessaire d'adopter une démarche de formation obligatoire à l'appui de l'évaluation précise et complète des dommages à l'avenir.
<p>Modification : des compétences obligatoires deviennent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune

facultatives	
Ajout de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune pour les métiers 310Q et 410N <p>Pour le métier 310B</p> <p>Quatre compétences <i>facultatives</i> dans le nouvel ensemble de compétences U9032.0 – procéder au débosselage sans peinture (DSP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification : Cette modification est favorisée par les nouvelles technologies dans le secteur. Un technicien ou une technicienne devrait suivre une formation dans ce domaine pour être en mesure de réagir aux progrès dans la technologie liée aux réparations de carrosseries; cependant, la plupart (mais pas toutes) des peintures de finition automobiles raffinées assurent un DSP réussi, la formation pour acquérir ces compétences est donc facultative à l'heure actuelle. <p>Quatre compétences <i>facultatives</i> dans le nouvel ensemble de compétences U9035.0 – réparer des systèmes de sécurité et de commodité électroniques de pointe et leurs composants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification : Cette modification est favorisée par les nouvelles technologies dans le secteur. Chaque année, des fabricants ajoutent davantage de systèmes de sécurité et de commodité électroniques de pointe et leurs composants à leurs gammes de produits, y compris le système électronique de contrôle de la stabilité, les dispositifs de protection contre les tonneaux, la commande de stabilisation de la remorque, la commande de freins de la remorque, l'aide au démarrage en côte, l'aide d'adhérence en descente, la détection dans l'angle mort, l'avertisseur de circulation transversale, l'aide au stationnement, l'avertisseur de sortie involontaire de voie, l'aide à la vigilance, le régulateur de vitesse adaptatif, les systèmes de précollision, le système adaptatif d'éclairage frontal, l'aide au faisceau de route, l'aide à la vision nocturne, les appuie-tête actifs, les coussins gonflables pour les genoux, le système sans clé, le dispositif antivol, les essuie-glaces sensibles à la pluie et les sièges climatisés. Un technicien ou une technicienne devrait suivre une formation dans ce domaine pour être en mesure de réagir aux progrès dans la technologie automobile; cependant, les possibilités d'entretenir des véhicules dotés de systèmes de sécurité et de commodité électroniques et de leurs composants sont limitées, la formation pour acquérir ces compétences est donc facultative à l'heure actuelle.

Suppression de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
REMARQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Le changement de statut facultatif à obligatoire d'un ensemble de compétences du métier 310B a seulement une incidence sur la formation que le parrain doit fournir dans le cadre de la formation en milieu de travail d'un apprenti ou d'une apprentie. Il n'a pas d'incidence sur le champ d'exercice du métier à accréditation obligatoire en soi. Par conséquent, le fait que la compétence « estimer la réparation des dommages » soit obligatoire dans la norme de formation du métier 310B ne signifie pas que l'exercice de cette compétence exige l'inscription à titre d'apprenti ou d'apprentie ou l'accréditation à titre de compagnon dans le métier 310B. <ul style="list-style-type: none"> ○ Bien que le registre se fonde sur le champ d'exercice du métier 310B (article 5 du Règlement de l'Ontario 277/11 pris en application de la LOMOA), il n'augmente ni ne modifie le champ d'exercice prescrit dans le règlement. Le champ d'exercice de ce métier réglemente le classement de celui-ci comme étant à accréditation obligatoire, mais pas le registre. ○ Les tâches qui ne font pas partie du champ d'exercice des métiers 310B et 310Q en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 277/11 (en anglais seulement) (Champ d'exercice – métiers du secteur de la force motrice) continuent d'être exemptées des exigences relatives à ces métiers à accréditation obligatoire. • Aucune modification n'a été apportée aux exigences d'admissibilité aux programmes d'apprentissage pour les métiers 310B, 310Q et 410N. <p>Erreurs d'impression dans le registre du métier 310B</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compétence U9027.1 « procéder à une inspection visuelle du matériel SPR » indiquée à la page 30 devrait être une compétence figurant dans les zones ombrées parce toutes les compétences de l'ensemble de compétences U9027.0 sont facultatives. Le tableau du profil de l'analyse des compétences (LARP) et le formulaire de l'attestation de compétences à l'intention des parrains (annexe C) indiquent correctement que cette compétence (et l'ensemble de compétences) est facultative. • Les sept compétences de l'ensemble de compétences U9036.0 « RÉPARER DES SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT, DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION ET LEURS COMPOSANTS » ne devraient pas être dans les zones ombrées du tableau de la LARP puisqu'il s'agit d'un ensemble de compétences obligatoire. Le formulaire de l'attestation de compétences à l'intention des parrains (annexe C) et les

principales zones de signatures du registre aux pages 48 à 50 indiquent correctement que cet ensemble de compétences est obligatoire.

- La version en ligne affichée sur le site Web de l'OMO comprend ces corrections, mais malheureusement, la copie imprimée n'a pas été corrigée à temps pour la première publication; elle le sera pour la prochaine version.